



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Si Si No No

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XL n° 295 (485)

Mensuel - Nouvelle Série

Décembre 2006

Le numéro 3€

LA POSITION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SUR LA TRANSPLANTATION D'ORGANES À PARTIR DE CADAVRES

Le texte reprend et développe un article de Paolo Becchi paru sous le même titre dans la revue de théologie *Asprenas* vol. 52, 2005, pp. 389-401. Les sous-titres sont de notre rédaction.

PIE XII

En Italie, lorsqu'on parle du don d'organes, on se réfère souvent à la position de l'Église catholique. Et en effet, il suffit de lire les manuels de bioéthique les plus reconnus¹ pour se rendre compte à quel point ces voix influentes laissent, à mon avis, les catholiques dans une complète désinformation sur la condition de « mort cérébrale », les encourageant au don de leurs organes, au nom de la charité chrétienne. Des noyaux de résistance à cette façon de penser se rencontrent surtout dans des associations d'inspiration « traditionaliste » comme *Famiglia Domani* et *Fiducia*, ou d'orientation « antimoderne » comme le Centre d'Études Saint Pie X qui fait référence au bimensuel italien *Si Si No No*, ou encore dans des asso-

ciations catholiques comme *Famiglia e Civiltà*². La voix la plus influente, opposée à l'acceptation d'un critère cérébral de mort, est celle du cardinal de Cologne Joachim Meisner qui, tant dans certaines déclarations officielles à la presse que dans un article paru dans un important quotidien allemand, s'est exprimé de façon résolue et irrévocable contre l'identification entre mort cérébrale et mort humaine³. Il s'agit donc de positions sans

aucun doute minoritaires, qui peuvent même sembler être en criante opposition avec les positions officielles.

Mais si l'on analyse certains documents (plutôt rares) du Magistère, la position de l'Église est beaucoup plus problématique qu'elle ne peut le sembler à première vue. C'est ce que nous allons tenter de montrer dans cet article. On ne peut pas ne pas commencer par le célèbre discours du Pape Pie XII :

« La raison naturelle et la morale chrétienne enseignent que l'homme (et qui-conque a la charge d'assister son prochain) a le droit et le devoir, en cas de maladie grave, d'adopter les soins nécessaires pour conserver la vie et la santé. Ce devoir qu'il a envers lui-même, envers Dieu et envers la société humaine, et le plus souvent envers des personnes déterminées, dérive de la charité bien ordonnée, de la soumission au Créateur, de la justice sociale et aussi de la stricte justice, comme de la piété envers la famille. Mais il n'oblige, généralement, qu'à l'emploi des moyens ordinaires (selon les circonstances de personnes, de lieu, d'époque, de culture), c'est-à-dire de ces moyens qui n'imposent pas une charge extraordinaire pour soi-même ni pour les autres »⁴.

Cela signifie en substance que, face à une situation dans laquelle, en l'état des connaissances médicales, tout retour du patient à la vie consciente est impossible

pendant un certain temps ». Cf. E. SGRECCIA, *Manuel de bioéthique*, vol. I, Milan, 2000, 3^e éd. p. 692.

2. Ce n'est pas un hasard si les associations *Famiglia Domani* et *Fiducia* ont justement organisé un congrès international (auquel j'ai été invité à participer par une communication), qui s'est déroulé les 25 et 26 octobre 2002 à Rome sur le thème « Aux frontières de la vie : science, morale et droit », avec, entre autres, la participation de Robert Spaemann et de Josef Seifert. La conférence de SPAEMANN est parue sous le titre : *La mort de la personne et la mort de l'être humain*, in *Lepanto* 162 (décembre 2002). La revue *Si Si No No* [version italienne - ndt] a récemment publié un de mes articles sur ce sujet : cf. P. BECCHI, *Les morts cérébraux sont-ils vraiment morts quand on prélève leurs organes ? (Si Si No No juin 2004)*. Ce même article est également paru en espagnol, en portugais et en français. Une édition anglaise de cet article est parue sous le titre *Are the Dead Really Departed When We Remove Their Organs ?* in *Eubios, Journal of Asia and International Bioethics*, 15, 2005, pp. 25-29. En Italie, la critique la plus argumentée, dans le milieu catholique, de l'identification de la mort cérébrale à la mort de fait se trouve dans le livre de l'oblat bénédictin U. TOZZINI, *Mors tua vita mea. Transplantation d'organes humains : la mort est-elle une opinion ?*, Naples 2000. Ce livre a inspiré l'article de DON G. ROTTOLI, *La prédatation d'organes et les ambiguïtés de Jean-Paul II*, in *La tradizione cattolica*, I, (2000), pp. 34-41. Le texte est également paru en français dans un opuscule qui adopte le même horizon de pensée : F. KNITTEL, G. ROTTOLI, MARIE-DOMINIQUE, *Que penser des dons d'organes ? La mort cérébrale. Les prélèvements d'organes*, Avrillé, 2005.

3. Cf. J. MEISNER, *Erklärung des Erzbischofs von Köln zum beabsichtigten Trans plantationsgesetz*, Presseamt

1. Je pense à ceux du card. Tettamanzi et de Mgr Sgreccia. Pour Dionigi Tettamanzi, la mort s'identifie au *coma dépassé* « dans lequel il n'y a plus d'espoir de retour à la vie consciente (même si les fonctions organiques, comme la respiration et l'activité cardiaque, continuent) ». Cf. D. TETTAMANZI, *Nouvelle bioéthique chrétienne*, Casale Monferrato (AL) 2000, 1^{re} éd. p. 496. Définition de la *mort* en soi plutôt hardie, même si l'on comprend d'après le contexte que Tettamanzi se limite à faire sienne la définition de la mort cérébrale totale, reprenant Elio Sgreccia, qui, bien que conscient des désaccords qui existent autour de cette définition, continue de soutenir qu'un sujet chez qui la cessation de l'activité de tout l'encéphale est certifiée, est cliniquement mort même si « l'introduction des techniques de réanimation permet la continuation de la fonction respiratoire et circulatoire

des Erzbistums Köln, n. 316, 27 September 1996. Cf. aussi J. MEISNER, *Wann trennen sich Seele und Leib ?*, in *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 25 / 01 / 1997, p. 14.

4. Cf. PIE XII, *Réponses à certaines questions importantes sur la "réanimation"*, in *Discours aux médecins*, Rome, 1959, pp. 612.

(le problème de l'état végétatif persistant ne s'était pas encore présenté), le médecin « peut retirer le respirateur pour permettre au patient, déjà virtuellement décédé, de mourir en paix »⁵. « Virtuellement décédé » signifie que le patient n'est pas encore décédé réellement, de fait, mais que le médecin peut débrancher son respirateur car il s'agit d'un moyen extraordinaire. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter ici sur la distinction, déjà amplement débattue et discutée, entre moyens ordinaires et moyens extraordinaires (il est par ailleurs significatif que les moyens ordinaires ne soient pas définis une fois pour toutes, mais dépendent du lieu, de l'époque et de la culture). Je voudrais en revanche attirer l'attention sur un autre aspect, qui me semble être passé inaperçu. Parmi les questions posées par le Pontife, la question fondamentale est sans aucun doute la suivante : quand le respirateur est encore branché, le patient peut-il être considéré comme déjà mort ?

C'est une question cruciale car par la suite, l'Église a légitimé les transplantations sur la base du présupposé que les organes proviennent de cadavres. Mais le Pontife semblait alors être d'un tout autre avis, car en réponse à la question posée, il affirme : « des considérations d'ordre général permettent de croire que la vie humaine continue tant que les fonctions vitales – à la différence de la simple vie des organes – se manifestent spontanément, ou même avec l'aide de procédés artificiels »⁶. Il semblerait donc que l'on puisse conclure que le patient est *encore vivant* (ou de moins il pourrait l'être) quand, grâce à l'emploi du respirateur, ses fonctions vitales se maintiennent encore⁷. Toutefois, débrancher le respirateur n'équivaut pas à le tuer, puisque ce faisant on évite seulement de reporter inutilement la mort du patient. « Dans ce cas – précise le Pontife – il n'y a aucune disposition directe de la vie du patient, ni euthanasie, qui ne serait jamais permise ; même quand elle provoque l'arrêt de la circulation sanguine, l'interruption des tentatives de réanimation est seulement indirectement la cause de la cessation de la vie, et dans ce cas il faut appliquer le principe du double effet »⁸.

Nous pouvons ici négliger de discuter l'affirmation selon laquelle, bien qu'il n'y ait pas (certainement) disposition directe de la vie, il n'y a pas non plus euthanasie (cela dépend de la notion d'euthanasie que nous adoptons), de même que nous n'en-

5. *Ibid.* p. 611.

6. *Ibid.* p. 617-618.

7. À l'appui de cette interprétation, on peut rappeler que le Pontife affirme, au sujet de la validité de l'administration de l'extrême-onction : « Si l'on n'a pas encore donné l'Extrême Onction, que l'on fasse en sorte de prolonger la respiration, afin que ce sacrement puisse être administré ». Puisque les sacrements sont conférés à des personnes vivantes, il est évident que ce qu'affirme le Pontife signifie implicitement que tant que le respirateur est en marche, la personne est encore vivante.

8. *Ibid.* pp. 615-616.

COURRIER DE ROME

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MGR FELLAY

VII° CONGRÈS THÉOLOGIQUE DE SÌ SÌ NO NO

PARIS 5-6-7 JANVIER 2007
PALAIS DE LA MUTUALITÉ - 24 RUE SAINT VICTOR (75005)

LES CRISES DANS L'ÉGLISE

LES CAUSES, EFFETS, REMÈDES

PROGRAMME

VENDREDI 5 JANVIER : L'HISTORIQUE

Introduction : Pourquoi ce thème ? Enjeu actuel, plan du Congrès -
Abbé E. du Chalard

La Réforme grégorienne - *Abbé C. Boivin*

Le Protestantisme et la Contre Réforme - *Abbé F. Schmidberger*

Les précurseurs de l'aggiornamento. L'ouverture aux idées modernes dans la théologie de la Renaissance et la réaction thomiste - *Dotta. L. Scrosati*

La formation du clergé au XVII^e siècle - *Abbé N. Portail*

Le modernisme : causes et remèdes selon Pascendi - *Abbé C. Thouvenot*

La critique de la raison moderne selon Benoît XVI - *Abbé A. Lorans*

SAMEDI 6 JANVIER 2007 : LA THÉMATIQUE

La notion d'Église - *Abbé J.M. Gleize*

Le mariage en crise - *Abbé F. Knittel*

L'éducation et la famille - *Abbé R. de Cacqueray*

L'enseignement et le magistère - *Monsieur D. Viain*

Le droit - *Professeur F. Bouscau*

DIMANCHE 7 JANVIER 2007 : LE RÔLE DE LA TRADITION

SI LA FRATERNITÉ POUVAIT ET SI ROME VOULAIT...

Allocution - *Abbé G. Castelain*

Typologie de la crise présente - *Professeur M. d'Amico*

Le rôle de la FSSPX dans la crise présente - *S.Exc. Mgr B. Fellay*

Pour tout renseignement écrire à :
Secrétariat du Congrès - 15 rue Pierre Corneille 78000 VERSAILLES
- Téléphone : 01.39.51.08.73 - courriel : courrierderome@wanadoo.fr -
Tarif : 3 jours, 25 € - 2 jours, 15 € - 1 jour, 10 €
Possibilité de s'inscrire sur place

tendons pas nous arrêter sur la doctrine du double effet (largement débattue, comme celle qui concerne la distinction entre moyens ordinaires et moyens extraordinaires). Le point décisif, dans le discours du Pontife, est ailleurs : des patients, dont le cerveau a définitivement cessé de fonctionner (ou comme le dit Pie XII, des patients qui sont « plongés dans une profonde inconscience »⁹), sont encore vivants, mais il est possible d'interrompre leur respiration artificielle, même avant que ne se produise spontanément l'arrêt définitif de la circulation, quand le médecin est en mesure d'exclure leur retour à la vie consciente. Le Pontife est bien conscient du fait que, dans ce cas c'est justement l'arrêt du respirateur qui provo-

9. *Ibid.* p. 609.

quera en quelques minutes l'arrêt de la circulation et donc la mort, mais il considère que cela n'est pas en opposition avec les principes de l'Église catholique, quand le médecin est certain du pronostic fatal pour son patient. Et en cas de doute ? « Dans le cas d'un doute insoluble – affirme le Pontife – on peut aussi recourir aux présomptions de droit et de fait. En général, il faudra s'en tenir à celle de la permanence vitale, parce qu'il s'agit d'un droit fondamental reçu du créateur et dont il faut prouver avec certitude l'inexistence »¹⁰. En cas de doute, il faut donc pencher pour la présomption de vie : *in dubio pro vita*.

La réponse du Pontife semble claire en apparence, mais elle se prête en réalité à deux lectures différentes. Le « doute inso-

10. *Ibid.* p. 614.

luble » se réfère-t-il seulement à ces cas où le diagnostic est incertain et où l'on ne peut exclure complètement le retour à la vie consciente, ou bien concerne-t-il la continuation pure et simple de la vie humaine même irréversiblement inconsciente ? Pour que ne soit pas discuté le droit fondamental à la vie, faut-il « prouver avec certitude » qu'a disparu la vie humaine consciente, ou bien la vie humaine en tant que telle ? Il me semble évident que tout le discours du Pontife s'oriente vers la première solution, même s'il laisse une ouverture à la seconde lorsque, dans les conclusions de son discours, après avoir redit que l'on ne peut exclure que des patients soumis à ventilation, même irréversiblement inconscients, continuent de vivre, il affirme : « Un grand nombre de ces cas font l'objet d'un doute insoluble et doivent être traités selon les présomptions de droit et de fait dont nous avons parlé »¹¹. C'est-à-dire dans ce cas aussi en faveur de la présomption de vie. Ici, en effet, le « doute insoluble » concerne manifestement ces personnes qui, attachées à leur respirateur, bien que demeurant dans un coma irréversible, ne peuvent être considérées comme mortes avec certitude. Pour ces personnes aussi pourrait s'appliquer le principe *in dubio pro vita*. Cette conclusion est néanmoins en contradiction évidente avec toute l'argumentation précédente, centrée non pas sur la nécessité de prouver avec certitude la fin de la vie humaine avant de pouvoir débrancher le respirateur, mais sur la licéité de cet acte indépendamment de la présence de cette preuve. Mais une ouverture avait été laissée, et lorsque quelques années plus tard, l'attention se déplaça du problème de la licéité de l'interruption de la respiration artificielle à celui de la transplantation d'organes, cette ouverture devint béante : les transplantations pouvaient être considérées licites, mais à la condition de prouver avec certitude que le prélèvement était fait sur des cadavres.

JEAN-PAUL II

L'Académie Pontificale des Sciences convoqua en décembre 1989 un groupe de travail, déjà institué en 1985¹², pour aborder ce sujet. En lisant le discours adressé par le Pape Jean-Paul II à ce groupe de travail, on constate tout de suite que le déplacement d'accent du problème de la licéité de l'interruption de la respiration artificielle dans les cas où, de l'avis du médecin, il est inutile de la maintenir, au problème du prélèvement d'organes, a

radicalement modifié la perspective adoptée par Pie XII dans son célèbre discours. Ce qui est décisif, ce n'est plus ce que nous pouvons faire de patients accrochés à leur respirateur et dont on ne peut exclure qu'ils soient encore vivants, bien que leur destin soit irréversiblement fixé, mais d'établir à quel moment précis survient leur mort, afin de pouvoir autoriser *post mortem* le prélèvement de leurs organes : « À quel moment se produit ce que nous appelons mort ? Voilà le point crucial du problème »¹³. On ne peut prélever des organes aux patients que s'ils sont des cadavres ; mais le sont-ils déjà lorsque le respirateur est encore branché ?

Pour Pie XII, on ne peut pas être sûr qu'ils le soient ; et pour Jean-Paul II ? La réponse n'est pas simple. Dans son discours, Jean-Paul II insiste surtout sur le fait qu'en cas de doute, il faut suspendre les transplantations, et ce parce que la vie doit être défendue en tant que telle de son commencement à sa fin : « il faut abandonner cette piste apparemment prometteuse, si elle passe par la destruction de l'homme ou l'interruption volontaire de son existence terrestre »¹⁴. Jean-Paul II est bien conscient du dilemme tragique face auquel nous sommes aujourd'hui placés par la possibilité technique de la transplantation d'organes de remplacement pour des malades qui, sans ces organes, mourraient ou du moins ne guériraient pas. En d'autres termes, il est concevable que, pour échapper à une mort certaine et imminente, un malade ait besoin de recevoir un organe qui pourrait lui être fourni par un autre malade, peut-être son voisin de chambre à l'hôpital. Dans cette situation apparaît donc le danger de mettre fin à une vie humaine, de rompre définitivement l'unité psychosomatique d'une personne. Plus exactement, il existe une réelle probabilité que la vie dont on rend impossible la continuation par le prélèvement d'un organe vital soit celle d'une personne vivante, alors que le respect dû à la vie humaine interdit absolument de la sacrifier, directement et positivement, fût-ce au bénéfice d'un autre être humain que l'on pense avoir des raisons de privilégier »¹⁵.

Comment sortir de ce dilemme ? Selon Jean-Paul II, il n'y a pas d'autre voie que « déterminer de la façon la plus exacte possible le moment précis et le signe irrécusable de la mort. Une fois cette certitude acquise, le conflit apparent entre le devoir de respecter la vie d'une personne et celui de soigner ou même de sauver la vie d'une autre disparaît »¹⁶. Le problème est toutefois de savoir *s'il est possible* de déterminer ce point « de la façon la plus exacte possible ». Jean-Paul II semble considérer que oui. La mort « survient quand le principe spirituel qui préside à l'unité de l'in-

dividu ne peut plus exercer ses fonctions dans l'organisme et sur l'organisme, dont les éléments, laissés à eux-mêmes, se dissocient »¹⁷.

On remarquera que le Pontife ne parle pas ici, ni dans tout son discours, de l'encéphale (et ce n'est pas un hasard, puisque ce principe spirituel, au fond, ne peut être théologiquement que l'âme), mais les travaux de l'Académie des Sciences Pontificale aboutiront à la conclusion que ce principe spirituel responsable de l'intégration des différentes parties corporelles pouvait être localisé dans un organe, le cerveau, et que par conséquent la nouvelle définition de la mort en termes cérébraux pouvait être acceptée¹⁸. Le Pape pouvait continuer de dormir sur ses deux oreilles : les patients sous respiration artificielle ne montrant aucun signe de reprise n'étaient plus des patients dont le destin était désormais fixé, mais des cadavres. Ainsi, l'Église catholique en était arrivée à légitimer les transplantations, de la même façon somme toute que le firent de nombreuses législations, c'est-à-dire sur la base de la mort constatée du sujet dont les organes étaient prélevés.

OPPOSITIONS INEFFICACES

Bien sûr, des voix s'élèveront par la suite au sein de l'Église catholique contre cette position, mais la voie était désormais tracée. Parmi ces voix (outre celle déjà citée du cardinal de Cologne Meisner), la plus influente est certainement celle du cardinal Joseph Ratzinger, alors Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et aujourd'hui Pontife sous le nom de Benoît XVI. À l'occasion du consistoire extraordinaire de 1991, consacré au sujet « L'Église face aux menaces actuelles contre la vie », le cardinal Ratzinger, a abordé dans son intervention le sujet des transplantations, en des termes extrêmement critiques : « Nous sommes aujourd'hui témoins d'une authentique guerre des puissants contre les faibles, une guerre qui vise à l'élimination des handicapés, de ceux qui gênent, et même simplement de ceux qui sont pauvres et "inutiles", dans tous les moments de leur existence. Avec la complicité des États, des moyens colossaux sont employés contre les personnes, à l'aube de leur vie, ou bien quand leur vie est rendue vulnérable par une maladie, et quand elle est près de s'éteindre.¹⁹ » Et après avoir accusé l'avortement, l'utilisation des embryons surnuméraires et le diagnostic prénatal, il poursuit : « Plus tard,

11. *Ibid.* p. 618.

12. En 1985 déjà, le groupe de travail institué par l'Académie Pontificale des Sciences avait abouti en réalité à l'acceptation de la nouvelle définition de la mort, en considérant – par une argumentation à vrai dire peu plausible – « que la mort cérébrale est le vrai critère de la mort, étant donné que l'arrêt définitif des fonctions cardio-respiratoires conduit très rapidement à la mort cérébrale ». La déclaration adoptée par les scientifiques dont est extrait le passage cité est rapportée par *L'Osservatore Romano*, 31 octobre 1985, p.5.

13. Je cite le texte du discours du Pontife publié sous le titre *À quel moment survient la mort ?* par *La Traccia X* (1989), 11, pp. 1349-1350.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.* p. 1350.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.* p. 1349.

18. La seule voix de désaccord avec l'Académie Pontificale des Sciences fut celle de JOSEF SEIFERT, déjà critique alors à l'égard de la définition de la mort cérébrale. Les résultats des travaux de l'Académie sont publiés dans l'ouvrage publié par R.J. WHITE, H. ANGSTWURM, I. CARRASCO DE PAULA, *Working Group on the Determination of Brain Death and its Relationship to Human Death*, 10-14 / 12 / 1989, Cité du Vatican 1992.

19. Cf. J. RATZINGER, *Le problème des menaces pour la vie humaine in L'Osservatore Romano*, vendredi 5 avril 1991, pp. 1 et 4.

ceux que la maladie ou un accident font tomber dans un coma « irréversible » seront souvent mis à mort pour répondre aux demandes de transplantations d'organes ou serviront, eux aussi, à l'expérimentation médicale (« cadavres chauds »).²⁰ »

Dures paroles, mais qui de fait, au lieu de produire dans l'Église catholique un changement d'avis ou du moins une pause dans la réflexion, n'auront pas plus d'effet qu'un coup d'épée dans l'eau. Beaucoup de bruit pour rien, en somme. Bien qu'encore « chauds », les morts cérébraux étaient déjà des cadavres, et cela suffisait à les placer hors de la protection de la vie humaine depuis son commencement jusqu'à son terme, protection dont il sera aussi question quelques années plus tard dans l'encyclique *Evangelium Vitæ*. Face aux « nouvelles menaces pour la vie humaine » le Magistère de l'Église intensifie ses interventions pour la défense de la sacralité et de l'inviolabilité de la vie humaine : « Aujourd'hui, cette annonce (*l'Évangile de la vie* – nda) devient particulièrement urgente en raison de la multiplication et de l'aggravation impressionnantes des menaces contre la vie des personnes et des peuples, surtout quand cette vie est faible et sans défense. Aux fléaux anciens et douloureux de la misère, de la faim, des maladies endémiques, de la violence et des guerres, il s'en ajoute d'autres, dont les modalités sont nouvelles et les dimensions inquiétantes.²¹ » Le Pape fait explicitement référence au « phénomène de l'élimination de tant de vies humaines naissantes ou sur le chemin de leur déclin »²², mais aucune allusion directe n'est faite dans ce contexte au problème des transplantations. Un peu plus loin, le Pape évoque le danger qui pourrait se présenter « si, pour obtenir davantage d'organes à transplanter, on procédait à l'extraction de ces organes sans respecter les critères objectifs appropriés pour vérifier la mort du donneur »²³, puis il réaffirme « que tuer directement et volontairement un être humain innocent est toujours gravement immoral »²⁴. Bien sûr le Pape confirme, mais si les morts cérébraux sont déjà des cadavres, le problème ne se pose pas, puisque l'on ne peut tuer un homme déjà mort. Ainsi, la bataille pour la défense de la vie humaine pouvait être menée sans mettre en discussion le prélèvement d'organes sur des individus cérébralement morts²⁵.

Un discours ultérieur de Jean-Paul II, prononcé le 29 août à l'occasion d'un congrès international sur les transplanta-

tions, confirme cette direction, et arrive même, pour la première fois, à une légitimation explicite de la mort cérébrale. En parlant expressément du critère « neurologique » de mort, le Pape réaffirme que « l'Église ne prend pas de décisions techniques. Elle se limite au devoir évangélique de comparer les données offertes par la science médicale avec une conception chrétienne de l'unité de la personne, en soulignant les similitudes et les conflits possibles capables de mettre en danger le respect pour la dignité humaine »²⁶. Mais on peut conclure de ce discours que Jean-Paul II considère cette conception tout à fait compatible avec la nouvelle définition de la mort : « Ici, l'on peut dire que le critère adopté récemment pour déclarer avec certitude la mort, c'est-à-dire la cessation *complète et irréversible* de toute activité cérébrale, s'il est rigoureusement appliqué, ne semble pas en conflit avec les éléments essentiels d'une anthropologie sérieuse. C'est pourquoi, un agent de la santé ayant la responsabilité professionnelle d'établir le moment de la mort peut utiliser ces critères au cas par cas, comme base pour arriver à un degré d'assurance dans le jugement éthique que la doctrine morale qualifie de "certitude morale". Cette "certitude morale" est considérée comme la base nécessaire et suffisante pour agir de façon éthiquement correcte.²⁷ » Le discours constitue la claire légitimation de la nouvelle notion de mort que les médecins pratiquant les transplantations attendaient depuis longtemps²⁸.

Jean-Paul II, dans un discours prononcé le 22 mars 2004, a réaffirmé la position de l'Église par rapport à « l'état végétatif permanent », se référant une fois encore au principe éthique *in dubio pro vita* : « D'ailleurs, on reconnaît le principe moral selon lequel même le simple soupçon d'être en présence d'une personne vivante entraîne, dès lors, l'obligation de son plein respect et de l'abstention de toute action visant à anticiper sa mort. Face à cette référence générale ne peuvent prévaloir les considérations en ce qui

26. Ce discours est publié dans *L'Osservatore Romano* du 30 août 2000, pp. 4-5.

27. *Ibid.*

28. *Ibid.* Mais à cette occasion le Pape a également souligné un point important concernant la « nécessité d'un accord informé ». « La vérité humaine d'un geste si lourd d'engagement nécessite en effet que la personne soit convenablement informée sur les processus qu'il implique, afin d'exprimer de façon consciente et libre son accord ou son refus. L'éventuel accord de la famille a sa valeur éthique en l'absence de choix du donneur. » Cette affirmation est en évidente contradiction non seulement avec le critère du silence-consentement (fût-il informé) adopté en ligne de principe par la législation italienne sur les transplantations (bien que non encore adopté dans la phase transitoire actuelle. Cf. à ce sujet P. BECCHI, *La mort à l'âge technique. Éléments de thanatologie éthique et juridique*. Gênes 2002, pp. 99-149), mais aussi avec la défense explicite du critère exprimé par le CARDINAL TETTAMANZI dans *Nouvelle bioéthique chrétienne*, cit., p. 503 : « Le prélèvement des organes est permis par la loi italienne, si le sujet n'a pas manifesté d'avis contraire. Nous approuvons cette intervention de l'État... »

concerne la « qualité de la vie », souvent dictées en réalité par des pressions à caractère psychologique, social et économique. Avant tout, aucune évaluation en terme de coûts ne peut prévaloir sur la valeur du bien fondamental que l'on tente de protéger, la vie humaine. En outre, admettre que l'on puisse décider de la vie de l'homme sur la base d'une reconnaissance extérieure de sa qualité, équivaut à reconnaître que l'on peut attribuer de l'extérieur à tout sujet des degrés croissants et décroissants de qualité de vie et donc de dignité humaine, en introduisant un principe discriminatoire et eugénique dans les relations sociales.²⁹ »

Les observations du Pape font explicitement allusion à la condition clinique de ce que l'on appelle « l'état végétatif permanent », qui est différente de celle de la mort cérébrale, mais si cette dernière condition clinique ne permet pas non plus d'exclure que, lorsque le respirateur est encore allumé, il reste encore chez le patient un résidu de vie, alors ces observations devraient s'étendre par analogie aux morts cérébraux. En résumé, l'acceptation par l'Église catholique du prélèvement des organes sur des morts cérébraux, même en présence d'une défense intégrale et absolue de la vie humaine, se fonde uniquement sur la certitude scientifique que ces morts cérébraux soient effectivement des cadavres.

NOUVELLE RÉFLEXION ?

Le commencement d'un nouveau processus de réflexion au sein de l'Église semblerait se manifester dans le fait que l'Académie des Sciences Pontificales, qui – on l'a vu – s'était déjà exprimée dans les années quatre-vingt en faveur de la nouvelle définition de la mort, a récemment décidé de revenir sur le sujet, en organisant une rencontre de travail significativement consacrée à la pratique des transplantations d'organes de cadavres. À l'occasion de cette rencontre, qui s'est déroulée les 2 et 3 février 2005, Jean-Paul II nous a laissé, avec la lettre adressée aux participants, l'un de ses derniers écrits. Dans ce document, il est important de remarquer que le Pape ne considère plus comme une donnée acquise – ce qui était le cas dans le discours du 29 août 2000 – le critère de mort fondé sur des paramètres neurologiques³⁰. Le Pape s'adresse aux

29. Cf. JEAN-PAUL II, *Un homme, même gravement diminué, ne deviendra jamais un "légume"*, in *L'Osservatore Romano*, 20-21 mars 2004, p. 5. Le discours a été prononcé à l'occasion de l'audience des participants au Congrès promu par la Fédération Internationale des Associations de Médecins Catholiques, et par l'Académie Pontificale pour la Vie.

30. Le texte de la lettre du Pape est publié, en anglais et en italien, dans *L'Osservatore Romano* du 4 février 2005, p. 4. Citons un passage significatif : « Du point de vue clinique... la seule manière correcte – et c'est aussi la seule possible – de faire face au problème de la vérification de la mort d'un être humain, c'est de tourner l'attention et la recherche vers l'identification de signes de la mort, connus à travers leur manifestation corporelle dans le sujet. Il s'agit évidemment d'un thème d'une importance fondamentale pour lequel la

20. *Ibid.* p. 4.

21. Cf. JEAN-PAUL II, enc. *Evangelium Vitæ*, 25 / 03 / 1995, n. 3.

22. *Ibid.* n. 4.

23. *Ibid.* n. 15.

24. *Ibid.* n. 57.

25. Plus loin dans l'encyclique, le Pape pourra même souligner qu'« il faut particulièrement apprécier le don d'organes, accompli sous une forme éthiquement acceptable, qui permet à des malades parfois privés d'espoir de nouvelles perspectives de santé et même de vie » (n. 86).

médecins – en remontant à l’enseignement de Pie XII – et leur demande de fournir cette certitude sur le moment de la mort dont il avait lui-même considéré qu’elle pouvait s’identifier à la « cessation totale et irréversible de toute activité cérébrale ». Il n’est pas possible de dire à quels résultats la rencontre de travail a abouti, puisqu’à la différence du passé, aucun communiqué officiel n’a été publié. Mais je crois que le simple doute, et le fait que l’Église ait pensé devoir revenir sur le sujet, sont au moins les symptômes d’un malaise : l’Église devrait faire intervenir le principe du respect de la vie humaine et par conséquent l’abandon de la pratique de la transplantation d’organes, ou elle devrait conduire à réfléchir attentivement sur le message qu’a voulu lancer le cardinal Meisner :

« En l’état actuel du débat, l’identification de la mort cérébrale et de la mort de l’homme ne peut plus être soutenue du point de vue chrétien. L’homme ne peut pas être réduit à ses fonctions cérébrales. On ne peut pas dire que la mort cérébrale signifie la mort, ni qu’elle soit un signe de mort. Elle n’est pas non plus le moment de la mort.

Toutes les réflexions sur le don des organes doivent donc partir de l’idée qu’un homme, pour lequel n’a été vérifiée, suivant les règles de l’art médical, que la mort cérébrale, est encore vivant. Toutefois – et cela est d’une importance essentielle pour l’évaluation suivante – l’homme cérébralement mort est irréversiblement un moribond, qui ne reviendra jamais plus à la conscience et ne respirera jamais plus de façon autonome. C’est pourquoi il n’est pas obligatoire de prolonger artificiellement cette phase par tous les moyens techniques – à moins que l’intéressé n’ait exprimé la volonté que des organes lui soient prélevés avant que l’on ne débranche les machines. La mort comme conséquence de la mort cérébrale survient alors en retard. À aucun moment, dans ce cas, on ne tue. Le don des organes reste possible et il peut être un acte de suprême amour chrétien envers le prochain.³¹ »

position de la science, attentive et rigoureuse, doit donc être écoutée en première instance... ».

31. Cf. J. MEISNER, *Erklärung des Erzbischofs von*

Quelle que soit l’interprétation que l’on donne à ces [dernières – ndr] paroles du cardinal de Cologne, un fait est aujourd’hui difficilement contestable : dans le milieu médico-scientifique subsiste bien plus qu’un doute sur la certitude de la mort cérébrale, au point que certains ont même proposé d’abandonner cette notion de la mort. On en vient à se demander jusqu’à quand l’Église catholique pourra continuer de soutenir la valeur sacrée de la vie humaine de son commencement jusqu’à son terme, et tout à la fois soutenir la licéité du prélèvement d’organes sur des sujets qui se trouvent dans une condition dont une partie importante de la communauté scientifique doute aujourd’hui sérieusement qu’elle corresponde à la mort.

LE NOUVEAU CATÉCHISME DE L’ÉGLISE CATHOLIQUE

En conclusion, je voudrais signaler certains points significatifs que l’on peut relever dans différentes versions du [nouveau – ndr] Catéchisme de l’Église catholique³². Dans le texte italien, publié en 1992, l’article relatif à notre sujet (2296) est formulé, à vrai dire, de façon insatisfaisante. Voici le texte intégral : « La transplantation d’organes n’est pas moralement acceptable si le donateur ou ses ayants droit n’ont pas donné leur accord explicite. La transplantation d’organes est méritoire et peut être conforme à la loi morale si les dommages et les risques physiques et psychiques qu’encourt le donneur sont proportionnés au bien que l’on recherche pour le destinataire. Il est moralement inadmissible de provoquer directement la mutilation invalidante ou la mort d’un être humain, fût-ce pour retarder le décès de certaines personnes. » À part la première

Kölnzum beabsichtigen Transplantationsgesetz, Köln 1996. La déclaration fait référence aux discussions autour de la loi allemande sur les transplantations, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1997 (Gesetz über die Spende, Entnahme und Übertragung von Organen – Transplantationsgesetz). La loi allemande, on le sait, bien qu’elle accepte un critère neurologique de mort, ne contient pas de définition de la mort.

32. Les citations qui suivent sont extraites du *Catéchisme de l’Église Catholique* (version italienne), Rome, Cité du Vatican 1992, p. 564, *Catechismus Catholicæ Ecclesiæ*, Rome, Cité du Vatican 1997, p. 586, *Catéchisme de l’Église catholique*, Rome, Cité du Vatican, 2005, p. 129.

proposition, entièrement formulée sous une forme négative, mais qui fait de toute façon implicitement allusion à la transplantation d’organes d’un cadavre, les propositions suivantes de réfèrent, là aussi de façon implicite, mais tout aussi claire, à la donation entre vivants. Avec l’allusion à la transplantation d’organes de cadavres, la position paraît plutôt défensive et ambiguë : on l’admet en posant comme principe l’accord explicite, mais on ne mentionne jamais la condition clinique à partir de laquelle le prélèvement est licite. La version latine de l’article cité est de 1997, mais elle n’est pas la traduction littérale du texte italien : « *Organorum transplantatio legi morali est conformis, si pericula et discrimina physica atque psychica quæ donans subit, bono sunt proportionata quod pro eo quaeritur cui illa destinatur. Donatio organorum post mortem est actus nobilis et meritorius atque allicendus tamquam generosæ solidaritatis manifestatio. Moraliter acceptabilis non est, si donans vel eius propinquus ad id admitti, mutilationem, quæ invalidum reddit, vel mortem directe provocare, etiamsi id fiat pro aliarum personarum retardanda morte* ». Comme on le voit, l’argumentation avec référence à la transplantation d’organes de cadavres est plus complexe : le renvoi au critère de l’accord explicite demeure, mais il est précédé d’une phrase dont on ne trouve pas trace dans la version italienne, où la donation d’organes après la mort est présentée comme un acte noble et méritoire, à encourager. Le récent Compendium, œuvre du Pape Ratzinger, est beaucoup plus concis, mais surprenant par certains côtés : « La transplantation d’organes est moralement acceptable avec l’accord du donneur et en l’absence de risques excessifs pour lui. En ce qui concerne cet acte noble qu’est le don d’organes après la mort, la mort réelle du donneur doit être certaine. » Le don *post mortem* reste un acte noble, mais on introduit pour la première fois l’idée qu’il soit fait à partir de la mort réelle (et non clinique) confirmée du donneur. Et puisqu’il existe aujourd’hui de bons arguments pour considérer que la mort cérébrale n’équivaut pas à la mort réelle de l’individu, les conséquences pourraient être réellement explosives, et l’on peut se demander pourquoi aujourd’hui le Pape, après avoir lancé une pierre, cache sa main dans sa poche.

REDONNEZ-NOUS LA MESSE ET LA FACE DE LA TERRE SERA RENOUVELÉE

À l’heure où de nombreuses rumeurs font état d’une possible libéralisation de la Messe traditionnelle, les questions ne manquent pas sur l’opportunité, voire la nécessité, d’une telle mesure.

Tous se rappellent encore les paroles du Cardinal Franjo Seper, alors que le pape Jean-Paul II évoquait déjà la possibilité d’une telle libéralisation lors de l’audience

qu’il concéda à Mgr Lefebvre le 18 novembre 1978. Le préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi d’alors s’opposa à un tel décret libérateur en ces termes : « *Ils [les traditionalistes] font de la Messe un drapeau.* »

On pourrait gloser à l’infini sur cette remarque du cardinal Seper et en illustrer les différents aspects, mais il nous semble

plus utile de nous consacrer à un autre type d’objection.

En effet, un certain nombre de prêtres qui célèbrent habituellement selon le rite de Paul VI ont du mal à voir la portée que pourrait avoir une libéralisation de la célébration de la Messe traditionnelle. Habités depuis toujours à la nouvelle liturgie, qu’ils célèbrent depuis leur ordination

sacerdotale, ces prêtres ne saisissent pas les changements positifs qu'une telle mesure libératoire entraînerait pour l'Église.

1. NATURE DE LA MESSE

Pour comprendre en quoi ce retour du rite traditionnel pourrait changer beaucoup de choses en bien, dans l'Église et dans le monde, il faut tout d'abord revenir brièvement à ce qui constitue la différence entre les deux liturgies, la traditionnelle et la nouvelle.

1.1 Dans la liturgie traditionnelle

Commençons par la liturgie traditionnelle qui jouit depuis quinze siècles du droit de possession¹ et du droit de prescription².

1.1.1 Un sacrifice

Le premier aspect que la doctrine catholique met en évidence lorsqu'elle parle de la Messe est son caractère sacrificiel.

Dès l'Ancien Testament, le prophète Malachie annonçait l'institution d'un sacrifice qui serait offert à Dieu en tout lieu et qui serait une offrande pure³.

Aussi est-ce sans surprise que le concile de Trente définit, lors de sa XXII^e session, que la Messe est le renouvellement non-sanglant du sacrifice du Calvaire :

« À la dernière Cène, 'la nuit' où il fut livré, il voulut laisser à l'Église, son épouse bien-aimée, un sacrifice visible, comme le réclame la nature humaine, où serait représenté le sacrifice sanglant qui allait s'accomplir une unique fois sur la Croix, dont le souvenir se perpétuerait jusqu'à la fin des siècles (1 Cor 11, 23 sv) et dont la vertu salutaire s'appliquerait à la rédemption des péchés que nous commettons chaque jour. Déclarant qu'il était établi 'prêtre selon l'ordre de Melchisédech pour l'éternité' (Ps 110, 4), il offrit à Dieu son Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin et, sous les mêmes signes, il les distribua à manger à ses Apôtres qu'il établissait alors prêtres du Nouveau Testament ; à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, il donna l'ordre de les offrir par ces paroles : 'Faites ceci en mémoire de moi' (Lc 22, 19), comme l'Église l'a toujours compris et enseigné. ⁴ »

La Messe est donc le renouvellement du

sacrifice du Calvaire, sous les espèces du pain et du vin. Le sacrement de l'Eucharistie est par conséquent un sacrifice et un sacrifice visible (comme l'exige la nature visible de l'homme). Lors de la Cène, le Christ rendait déjà présent, mais de manière anticipée dans le sacrement, le sacrifice qu'Il ne réaliserait que le lendemain dans son corps.

Le mode de réalisation de ce sacrifice sacramentel a été défini par le pape Pie XII lorsqu'il a parlé explicitement de la double consécration du pain et du vin comme signe efficace de la mort du Christ : « Par le moyen de la transsubstantiation du pain au corps et du vin au sang du Christ, son corps se trouve réellement présent, de même que son sang, et les espèces eucharistiques sous lesquelles il se trouve symbolisent la séparation violente du corps et du sang. Ainsi le souvenir de sa mort réelle sur le Calvaire est renouvelé dans tout sacrifice de l'autel, car la séparation des symboles indique clairement que Jésus-Christ est en état de victime. ⁵ »

1.1.2 Un sacrifice propitiatoire

La doctrine catholique assigne à toute prière et à tout sacrifice une quadruple fin : latreutique, eucharistique, propitiatoire et impétratoire. Autrement dit, tout sacrifice est finalisé par l'adoration, l'action de grâce, la réparation et la demande.

La fin propitiatoire (ou de réparation) est propre à notre monde issu du péché originel. Avant le péché originel, nos premiers parents se devaient d'adorer Dieu, de Le remercier et de solliciter de Lui ses grâces, mais ils n'avaient aucunement l'obligation de réparer. N'ayant pas péché, ils n'avaient pas besoin de réparation pour se réconcilier avec leur Dieu. Ce n'est plus le cas de l'humanité pécheresse qui a besoin – ne fût-ce que pour que sa prière soit tout simplement entendue de Dieu – de réparation.

Ne pas mentionner le caractère propitiatoire de la Messe serait vivre dans l'illusion d'une humanité sans péché. Au paradis terrestre, avant le péché originel, un sacrifice ordonné uniquement à l'adoration, à l'action de grâce et à la demande aurait été possible. Après le péché originel, c'est désormais chose illusoire, si la

(quos tunc Novi Testamenti sacerdotes constituēbat), ut sumerent, tradidit, et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus ut offerent, præcepit per hæc verba : 'Hoc facite in meam commemorationem, etc' (Lc 22, 19 ; 1 Cor 11, 24), uti semper catholica Ecclesia intellexit et docuit. » (concile de Trente, session XXII : **Décret sur le S. Sacrifice de la Messe**, ch. 1 / Dz 939, DzS 1742)

5. « Siquidem per panis 'transsubstantionem' in corpus vinique in sanguinem Christi, ut ejus corpus reapse præsens habetur, ita ejus cruor : eucharisticæ autem species, sub quibus adest, cruentam corporis et sanguinis separationem figurant. Itaque memorialis demonstratio ejus mortis, quæ reapse in Calvarie loco accidit, in singulis altaris sacrificiis iteratur, quandoquidem per distinctos indices Christus Jesus in statu victimæ significatur atque ostenditur. » (PIE XII, Encyclique **Mediator Dei**, 20 Novembre 1947 / DzS 3848)

propitiation ne vient s'ajouter aux trois autres fins mentionnées.

Ce caractère essentiellement propitiatoire de la Messe était déjà mentionné dans le texte du concile de Trente que nous avons cité plus haut. Il est aussi affirmé dans les paroles mêmes de la consécration du vin : «... quod pro vobis et pro multis tradetur. »

1.2 Dans la liturgie nouvelle

Lorsqu'on s'essaye à une définition de la Messe nouvelle, on se trouve en présence d'une multitude de termes qui se recouvrent et s'entr'appellent les uns les autres. Rappelons ici les plus usuels.

1.2.1 Un repas

La nouvelle liturgie est d'abord présentée comme un repas fraternel, une synaxe selon la définition qu'en donne l'article 7 de l'**Institutio Generalis** de la Messe de Paul VI.

Cette première définition de la Messe s'autorise du repas de la dernière Cène au cours duquel le Christ institua le sacrement de l'Eucharistie ainsi que du repas fraternel qui accompagnait souvent la célébration des saints mystères dans la primitive Église (voir 1 Cor 11, 17-22.33-34).

1.2.2 Un récit

Une deuxième approche de la Messe de Paul VI insiste plutôt sur le récit de l'institution. Lors de la célébration de la Messe, il s'agit de faire le récit de l'institution de l'Eucharistie. D'ailleurs, c'est bien ainsi que l'**Institutio Generalis** définit en toutes lettres (n° 55 d), le moment de la consécration.

Il s'agit alors de se référer explicitement au récit de la dernière Cène pour donner un cadre aux célébrations chrétiennes.

1.2.3 Une mémoire

Enfin, une troisième définition de la Messe de Paul VI consisterait à mettre en exergue l'aspect commémoratif d'une telle liturgie. De même que les Juifs célébraient la Pâques en souvenir du passage de la Mer Rouge et commémoraient les hauts-faits de Dieu en faveur du peuple élu, ainsi en serait-il dans le Nouveau Testament où l'Église commémore au cours de la Messe la mort du Christ au Calvaire et les bienfaits qu'Il déverse sur l'humanité.

D'ailleurs, n'est-ce pas ce que le Christ Lui-même ordonné à ses Apôtres la nuit du Jeudi saint lorsqu'il leur enjoignit : « Faites ceci en mémoire de moi ? » (Lc 22, 19 ; 1 Cor 11, 24-25).

1.2.4 Le jugement du magistère

Avant de passer aux conséquences concrètes de ces divergences sur la définition de la Messe, qu'il nous soit permis de jeter brièvement une lumière catholique sur les définitions récentes de la Messe.

La Messe est-elle essentiellement un repas ?

Non, car le concile de Trente a défini : « Si quelqu'un dit (...) que cette offrande [de la Messe] est uniquement dans le fait

1. Selon le principe canonique : « *Melior est conditio possidentis.* »

2. Selon l'argumentation développée par Tertulien dans son **De præscriptione hæreticorum**

3. « De l'orient au couchant, mon Nom est grand chez les nations et en tout lieu un sacrifice d'encens est présenté à mon Nom ainsi qu'une offrande pure. » (Mt 1, 11)

4. « In Cæna novissima, 'qua nocte tradebatur' (1 Cor 11, 13), ut dilectæ sponsæ suæ visibile (sicut hominum natura exigit) relinqueret sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum representaretur ejusque memoria in finem usque sæculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ a nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur : 'sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum' (Ps 109, 4) constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit ac sub earumdem rerum symbolis Apostolis

que le Christ nous est donné en nourriture, qu'il soit anathème. ⁶ »

La Messe est-elle essentiellement un récit ?

Non, car selon l'enseignement du même concile : « *Ayant célébré la Pâque ancienne, que la multitude des enfants d'Israël immolait en souvenir de la sortie d'Égypte (Ex 12, 1 sv), il institua la Pâque nouvelle, où l'Église l'immole lui-même par les prêtres, sous des signes visibles, en souvenir de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'Il nous racheta par l'effusion de son sang et qu'il 'nous arracha à la puissance des ténèbres et nous transporta dans son Royaume (Col 1, 13).* ⁷ »

La Messe est-elle essentiellement une mémoire ?

Non, car Jésus-Christ a prescrit aux Apôtres une action et non simplement de faire mémoire : « *Faites ceci... en mémoire de moi.* » Ce que le concile de Trente définit en ces termes : « *Si quelqu'un dit que le sacrifice de la Messe n'est (...) qu'une simple commémoration du sacrifice accompli à la croix, mais non un sacrifice propitiatoire (...), qu'il soit anathème.* ⁸ »

En conclusion, si la théologie catholique peut aisément assumer ce qu'il y a de vrai dans les définitions partielles de la Messe qui ont surgi au cours des 40 dernières années, c'est qu'elle nous donne la définition adéquate de la Messe comme sacrifice propitiatoire. La Messe étant ainsi définie par ce qu'elle a d'essentiel, être un sacrifice propitiatoire, il est dès lors possible de montrer qu'elle est aussi, mais secondairement, un repas, un récit et une mémoire ⁹.

2. LA GRÂCE DE LA MESSE

Après avoir brièvement rappelé les différences entre la Messe traditionnelle et la Messe nouvelle, essayons de voir ce qu'un retour de la Messe traditionnelle pourrait signifier pour la vie de l'Église. Nous considérerons ainsi successivement la vie sacerdotale, la vie religieuse, la vie fami-

liale et l'apostolat.

2.1 Dans la vie sacerdotale

On a presque honte de devoir parler des relations entre la Sainte Messe et le prêtre tant les choses devraient être lumineuses. « Pas de prêtre sans Messe, pas de Messe sans prêtre » : tel était l'adage que répétait sans cesse Mgr Lefebvre dans ses conférences.

Rien de bien nouveau en cela, puisque Saint Paul écrivait déjà aux Hébreux que « *tout grand prêtre, pris d'entre les hommes, est établi pour intervenir en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu, afin d'offrir dons et sacrifices pour les péchés* » (Heb 5, 1).

Il existe donc une différence abyssale entre le ministre de Jésus-Christ, prêtre et victime, qui renouveau sacramentellement le sacrifice du Calvaire (tel que nous le présente la liturgie traditionnelle) et le président de l'assemblée, chargé de nous faire le récit des faits et gestes du maître (tel que nous le présente la liturgie nouvelle).

À la tête de son troupeau, mais tourné vers Dieu comme tous les fidèles, car lui aussi a besoin de réparer pour ses péchés, le prêtre de la liturgie traditionnelle centre tout sur le Christ qui transcende par sa nature divine l'ordre créé. Président de l'assemblée qu'il considère dans un face à face tout humain, le prêtre de la liturgie nouvelle essaye de faire surgir le divin de l'animation de l'assemblée.

Disparaissant totalement derrière un rite immuable, le prêtre de la liturgie traditionnelle tâche de s'effacer comme personne pour amener les âmes à Dieu. Obligé à une innovation continuelle pour maintenir l'attention des assistants sur ce qui se passe, le prêtre de la liturgie nouvelle court le risque d'apparaître lui-même au premier plan, comme animateur, en lieu et place de Jésus-Christ.

Que l'on considère alors le sacerdoce dans l'appel divin qu'il suppose, dans la préparation qu'il exige, dans l'apostolat auquel il conduit ou dans sa persévérance au milieu d'un monde mauvais, toujours la Messe traditionnelle rappellera cette vérité au prêtre : il est prêtre et victime à la suite de Notre Seigneur.

On se plaint que les vocations se font rares ? Pourquoi ne pas revenir à l'idéal sacerdotal que nous a laissé Notre Seigneur ? Or, cet idéal, on le trouve dans la parole de Saint Paul : « *Je n'ai rien voulu connaître d'autre que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié* » (1 Cor 2, 2), fidèlement reproduite dans la Messe traditionnelle.

On s'interroge sur la formation sacerdotale au séminaire ? Si l'idéal sacerdotal passe par une conformité toute particulière du prêtre avec la croix du Seigneur, ne faudrait-il pas mettre au centre du séminaire et de la formation des séminaristes ce mystère de la foi qu'est le renouvellement non-sanglant du sacrifice du Calvaire ?

On recherche les causes de l'abandon du

sacerdoce par plus de 60.000 prêtres dans les années 1960 et 1970 ? Au lieu de se limiter aux analyses sociologiques et d'accuser la modernité, ne vaudrait-il pas mieux redonner aux prêtres leur finalité essentielle : la Messe qui est un sacrifice ?

Il ne fait aucun doute que les scandales qui ont entaché ces dernières décennies le sacerdoce, en particulier aux États-Unis, sont regrettables et exigent réparation. Mais, n'est-ce pas cruauté que de demander l'héroïcité à des prêtres immergés dans un monde hypersexualisé ¹⁰ sans leur donner une arme efficace pour leur persévérance ? Quelle dose de renoncement trouve-t-on dans une messe-repas ? Quelle mesure de mortification y a-t-il dans un récit de l'Institution ? À quelles résolutions conduit la mémoire de la Passion ?

C'est la grâce qui nous sauvera : la grâce de Jésus-Christ, la grâce du Calvaire, la grâce de la Sainte Messe en définitive.

2.2 Dans la vie religieuse

Ce que nous avons dit de la vie sacerdotale est aussi vrai de la vie religieuse. La sanctification de l'individu par l'exercice des conseils évangéliques – au moyen des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance – n'est possible et réalisable que par le sacrifice de la Croix.

« *Si quelqu'un veut être parfait, qu'il se renonce lui-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive* », enseigne le divin Maître (Mt 16, 24). « *Qu'il se renonce lui-même* », « *qu'il prenne sa croix* » : où, quand, comment ?

La réponse se trouve dans l'assistance quotidienne du religieux à la Sainte Messe. « *Ayez en vous-mêmes les mêmes sentiments qui étaient dans le Christ Jésus* », conseille Saint Paul (Phil 2, 5).

Où trouve-t-on l'expression par excellence des sentiments de Notre Seigneur, si ce n'est dans le Saint Sacrifice de la Messe et dans les prières vénérables que l'Église a ciselées au cours des siècles pour servir d'écrin à ce joyau qu'est la présence réelle ?

Le Canon de la Messe traditionnelle n'a rien de sentimental et de compassé. Il nous fait entrer, selon une vision de foi, dans les sentiments de propitiation, de renoncement et de sacrifice de Jésus-Christ. Qu'on relise avec attention tout le Canon romain et l'on verra que tout y est d'une sobre objectivité : objectivité du péché, objectivité de notre condition de pécheur, objectivité de la réparation, objectivité du sacrifice.

Ce dont les religieux ont besoin ce n'est pas d'une piété, même liturgique, sentimentale et subjective, mais de principes forts et clairs qui illuminent la voie du renoncement à laquelle le Christ les a appelés.

Ici, de nouveau, un rite centré sur l'homme, sur la participation de la communauté,

6. « *Si quis dixerit (...) quod offerri non sit aliud quam nobis Christum ad manducandum dari, anathema sit.* » (concile de Trente, session XXII : **Décret sur le S. Sacrifice de la Messe**, canon 1 / Dz 948, DS 1751)

7. « *Celebrato veteri Pascha quod in memoriam exitus de Ægypto multitudo filiorum Israel immolabat (Ex 12, 1 sv), novum instituit Pascha, se ipsum ab Ecclesia per sacerdotes sub signis visibilibus immolandum in memoriam transitus sui ex hoc mundo ad Patrem, quando per sui sanguinis effusionem nos redemit 'eripuitque de potestate tenebrarum et in regnum suum transtulit'(Col 1, 13).* » (concile de Trente, session XXII : **Décret sur le S. Sacrifice de la Messe**, ch. 1 / Dz 938, DS 1741)

8. « *Si quis dixerit, Missæ sacrificium tantum esse (...) nudam commemorationem sacrificii in cruce peracti, non autem propitiatorium (...), anathema sit.* » (concile de Trente, session XXII : **Décret sur le S. Sacrifice de la Messe**, canon 3 / Dz 950, DS 1753)

9. De même qu'en définissant l'homme comme animal rationnel (définition essentielle), on peut aussi montrer que le propre de l'homme est de rire, qu'il est bipède et qu'il est un animal social (caractéristiques secondaires qu'il a en commun avec d'autres êtres créés et qui ne le définissent pas adéquatement et essentiellement).

10. Pour mémoire, rappelons ici ce slogan : « Internet est fait pour la pornographie ! » Nous voilà prévenus !

sur le repas fraternel, ne sera d'aucune utilité pour ceux qui doivent soulever le monde par leur vie quotidienne de renoncement et de sacrifice.

2.3 Dans la vie familiale

Si les religieux ne peuvent pas être à la hauteur de leur sublime vocation de perfection sans le sacrifice de la Messe, qu'en sera-t-il du peuple chrétien en contact permanent avec le monde et son esprit ?

En effet, si les religieux sont comme les professionnels de la sainteté, par vocation spéciale reçue de Dieu, les fidèles, tout spécialement ceux appelés au mariage, ne doivent pas rester en arrière sur cette voie.

Lorsque Notre Seigneur parle de la sanctification, Il ne parle que d'un seul chemin, le chemin étroit (Mt 7, 14), et que d'une seule porte, la porte étroite (Mt 7, 14). Il n'y a donc pas deux voies pour parvenir au Ciel : d'une part, celle qui obligerait les âmes consacrées dans la vie sacerdotale ou religieuse, et d'autre part, celle qui conviendrait aux époux chrétiens.

Non, il n'y a qu'un seul sauveur, Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'une seule voie pour parvenir au Ciel, la Croix.

Quel fidèle, quel prêtre, quel évêque bien-né ne se lamenterait pas aujourd'hui devant l'affaiblissement de l'idéal conjugal et familial ? Qu'il nous suffise de mentionner le concubinage généralisé, la multiplication des divorcés remariés, les nombreuses causes d'annulation de mariage, etc.

Certes, ces scandales n'ont pas été réservés à notre temps et l'Église a toujours eu fort à faire pour y remédier. Mais, prend-on vraiment les bons moyens en imposant à l'Église depuis quatre décennies une Messe qui n'est plus définie comme un sacrifice ?

Le modèle que Saint Paul nous présente pour le mariage dans son épître aux Ephésiens n'est-il pas celui de l'union du Christ et de l'Église (Eph 5, 23) ? Or, cette union, où a-t-elle été scellée, sinon sur la Croix ?

Voulons-nous donner une chance aux époux chrétiens de persévérer dans la fidélité à leurs promesses ? Alors, nous devons leur redonner la Messe qui est un sacrifice. Ce n'est que dans la Messe que les époux comprendront la fidélité du Christ pour son Épouse, l'Église, et de l'Église pour son Époux, le Christ. Seule la Messe qui est un sacrifice permettra aux époux de payer le prix exigé pour l'unité, l'indissolubilité et la fécondité de leur union.

Si la Messe revient dans sa forme sacrificielle et que s'estompe sa forme moderne, alors les époux sauront ce qu'il leur reste à faire en matière de famille nombreuse, d'éducation chrétienne des enfants et de vie de piété familiale.

Même dans les cas, humainement tragiques et sans issue, où un des époux est atteint par une maladie mortelle transmissible, les deux époux sauront quelle est la volonté de Dieu sur eux. Ils trouveront

aussi la force dans le sacrifice du Christ, renouvelé sur nos autels, de vivre dans la chasteté parfaite.

2.4. Dans l'apostolat

L'apostolat du prêtre du XXI^e siècle se déroule souvent sur un fond de déchristianisation, de laïcisation, de paganisme ou d'indifférence. Que de soucis pour le prêtre catholique, si attentif aux désirs du Cœur de Jésus de régner sur les âmes.

Ce prêtre, que doit-il faire ? Par où doit-il commencer ?

Cédons la parole à un évêque missionnaire qui, le jour de son jubilé d'or sacerdotal, décrivait la puissance de la Messe sur les âmes qui lui avaient été confiées durant ses 50 années d'apostolat :

« Certes, je connaissais, par les études que nous avons faites, ce qu'était ce grand mystère de notre foi, mais je n'en avais pas compris toute la valeur, toute l'efficacité, toute la profondeur. Cela je l'ai vécu jour par jour, année par année, dans cette Afrique et particulièrement au Gabon où j'ai passé treize ans de ma vie missionnaire, d'abord au séminaire, ensuite dans la brousse au milieu des Africains, chez les indigènes.

Et là, j'ai vu, oui, j'ai vu la grâce de la sainte Messe, je l'ai vue dans ces âmes saintes qu'étaient certains de nos catéchistes. Ces âmes païennes transformées par la grâce du baptême, transformées par l'assistance à la Messe et par la Sainte Eucharistie, ces âmes comprenaient le mystère du Sacrifice de la Croix et s'unissaient à Notre Seigneur Jésus-Christ, dans les souffrances de sa Croix, offraient leurs sacrifices et leurs souffrances avec Notre Seigneur Jésus-Christ et vivaient en chrétiens. (...)

Voilà des hommes qu'a produits la grâce de la Messe, qui assistaient à la Messe tous les jours, communiaient avec ferveur et qui sont devenus des modèles et des lumières autour d'eux, sans compter beaucoup de chrétiens et chrétiennes transformés par la grâce.

J'ai pu voir ces villages de païens devenus chrétiens se transformer non seulement, je dirai, spirituellement et surnaturellement, mais se transformer physiquement, socialement, économiquement, politiquement, se transformer parce que ces personnes, de païennes qu'elles étaient, étaient devenues conscientes de la nécessité d'accomplir leur devoir, malgré les épreuves, malgré les sacrifices, de tenir leurs engagements et en particulier les engagements du mariage. Et alors, le village se transformait peu à peu sous l'influence de la grâce, sous l'influence de la grâce du Saint Sacrifice de la Messe, et tous ces villages voulaient avoir leur chapelle, tous ces villages voulaient avoir la visite du Père. La visite du missionnaire ! Elle était attendue avec impatience pour pouvoir assister à la Sainte Messe, pouvoir se confesser et communier ensuite.

Des âmes, aussi, se sont consacrées alors à Dieu, des religieux, des reli-

gieuses, des prêtres se donnaient à Dieu, se consacraient à Dieu, voilà le fruit de la Sainte Messe. »

Comment la Messe orientait-elle toutes ces âmes vers la sainteté ?

Le Pontife le dit explicitement : *« Il faut quand même que nous étudions un peu les motifs profonds de cette transformation : c'est le sacrifice. »*¹¹

La vertu d'un pontage coronarien

Aurons-nous la naïveté de croire que le retour à la Messe traditionnelle ramènera tout en ordre en un clin d'œil ? Certes, non.

Ce que nous croyons, en revanche, c'est que le corps de l'Église ne sera guéri de ses blessures que lorsque le sang du Christ recommencera à couler à flot dans ses veines, amenant grâce, force, persévérance, énergie et vie surnaturelles dans tous les membres.

N'était-ce pas déjà la conviction de Saint Paul lorsqu'il écrivait aux Hébreux : *« Sine sanguinis effusione, non fit remissio – Sans l'effusion du sang [du Christ], il ne saurait y avoir de rémission [des péchés] »* (Heb 9, 22).

Arbogastus

11. MGR MARCEL LEFEBVRE, *Sermon du Jubilé d'or sacerdotal*, 23 septembre 1979.

COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain
Sì Sì No
Directeur : R. Boulet
Rédacteur : Abbé de Taveau
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex
N° CPPAP : 0408 G 82978

Imprimé par
Imprimerie du Pays Fort
18260 Villegenon

Direction
Administration, Abonnement
Secrétariat
B.P. 156

78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction
Via Madonna degli Angeli, 14
Italie 00049 Velletri (Rome)

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 € , normal : 20 € ,
- ecclésiastique : 8 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Suisse :

- de soutien : CHF 100, normal CHF40
- ecclésiastique : CHF 20

Règlement :

- Union de Banques Suisses - Sion
C / n° 891 247 01E

• Étranger : (hors Suisse)

- de soutien : 48 € ,
- normal : 24 € ,
- ecclésiastique : 9,50 €

Règlement :

IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057
BIC : PSST FR PPP AR